

LE CODE DES 118 ARTICLES D'APRÈS LES SOURCES EUROPÉENNES (★)

par

Henri VIDAL

*Maître de Conférences agrégé
à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques*

En 1873, la reine Ranavalona II se rendit, en grand arroi (1), à Fianarantsoa. Au cours d'un *kabary*, le 23 septembre, elle aurait proclamé un Code en 118 articles à l'usage des Betsileo. Cette promulgation, présentée comme certaine dans l'historiographie de Madagascar (2), est d'un intérêt considérable. D'abord ce code formerait un maillon dans la chaîne des textes législatifs édictés au XIX^e siècle par

(★) Cette étude a fait l'objet d'une communication à l'Académie Malgache dans sa séance du 21 mars 1968.

(1) 50 000 personnes l'auraient accompagnée.

(2) G. GRANDIDIER, *Histoire politique et coloniale*, II, *Histoire des Merina*, Tananarive, 1956, 418 p., dans A. et G. GRANDIDIER, *Histoire Physique, Naturelle et Politique de Madagascar*, voir p. 84 : « Le 23 septembre, eut lieu le kabary solennel où la reine harangua les Betsileo, ... et où eut ensuite lieu la lecture du Code des Lois à leur usage. » Une note précise que ce Code a 118 articles. G. GRANDIDIER, id., III, *Histoire des Tribus autres que Merina*, p. 18 : « C'est à cette occasion que leur fut lu le Code des lois à leur usage qui contenait 118 articles. Ce code remplaçait les ordonnances édictées par Radama I lors d'un *kabary* à Tsimahamenalamba en 1815 ». Aucune note n'appuie cette affirmation. H. DESCHAMPS, *Histoire de Madagascar*, Paris, 3^e éd. 1965, 348 p., p. 206 : « Les Merina n'ont pas diffusé leur code dans les pays Tanindrana. Les Betsileo, en 1873, ont reçu de la reine, un code spécial, en 118 articles ». E. RALAIMIHOATRA, *Histoire de Madagascar*, I, Tananarive, 1965, 226 p., p. 132 : « L'application du code betsileo des 118 articles, en 1873 fut pour Ranavalona II, l'occasion d'un voyage officiel à Fianarantsoa ». P. RAVAHONA, dans *Lumière*, 10 sept. 1967 : « Mais l'acte le plus important accompli par Ranavalona II à Bendambo,

les souverains merina (3) et s'inscrirait donc entre le Code des 101 articles de 1868 et le Code des 305 articles de 1881.

Il constituerait ensuite un geste unique de la monarchie merina à l'égard des provinces conquises. La politique suivie à leur égard en matière législative, paraît complexe et reste mal connue. Dans la pensée de leurs auteurs, les premiers codes s'appliquaient en pays conquis mais avec des adaptations et des allègements (4). L'Instruction aux Sakaizambohitra en 1878, les Titres III et IV du Code des 305 articles (5) et le Règlement des Gouverneurs généraux de l'Imerina légiféraient seulement pour l'Imerina. Les trois autres titres du Code des 305 articles semblent avoir eu force de loi dans les provinces lorsque les Gouverneurs avaient reçu l'ordre de les promulguer. Mais jamais le Gouvernement merina n'a légiféré spécialement pour une des régions qu'il avait soumises à son autorité, à la seule exception du Code des 118 articles.

Or, ce document, si intéressant à ce double titre, est resté intégralement inconnu : fait d'autant plus troublant qu'un texte de cette importance aurait pu et dû être imprimé, comme l'avait été en 1868, le Code des 101 articles. Aussi, M. le Garde des Sceaux a-t-il posé la question de son existence même : *Le dernier mot n'a pas été dit sur la chronologie, sur l'existence et sur l'ordre exact de ces codes... Le Code des 118 articles signalé par le R.P. DUBOIS dans sa célèbre monographie du Betsileo a-t-il également existé ?*

fut la promulgation d'un code de 118 articles, dit « Code des Betsileo ». Lu alternativement par Randriaka, fils aîné du premier ministre et par deux secrétaires du Palais le 23 septembre 1873 devant la population assemblée, ce code reste célèbre dans les annales populaires Betsileo ».

(3) Ces textes ont été publiés par G. JULIEN, *Institutions politiques et sociales de Madagascar*, Paris, 1908, 2 vol., 644 et 375 p. Pour le code des 305 articles, on se rapportera de préférence à l'édition d'E.P. THÉBAULT, *Code des 305 articles*, Tananarive, 1960, 160 p.

(4) Code de 1828, JULIEN, *op. cit.*, I, p. 449 : « Telle est la législation qui régit les sujets de la région centrale. Pour ce qui est des provinces dont l'administration vous est confiée, inspirez-vous en y apportant les tempéraments ci-après. » (Suit le détail des réductions de peines), p. 450 : « En résumé, vous adopterez pour principe que les amendes à infliger aux justiciables des provinces doivent être réduites de moitié, parce que vous faites dans ces régions, œuvre de pacification et d'assimilation ».

Code de 1862, JULIEN, *op. cit.*, I, p. 476-477 : même principe en des termes identiques. Code de 1863, JULIEN, *op. cit.*, I, p. 503 : « Dans les provinces où l'œuvre de pacification n'est pas encore terminée, les amendes prévues aux présentes lois seront réduites de moitié ».

(5) Le titre III (articles 266 à 301) est intitulé : *des lois concernant les écoles des six districts de l'Imerina*. Le titre IV (art. 302 à 305) est applicable dans les limites précisées à l'article 302.

L'historien, je l'espère, répondra demain à ces questions (6).

Nous ne prétendons pas apporter ici une réponse définitive. Pour ce faire, il faudrait interroger les sources malgaches (7), dépouiller la jurisprudence des tribunaux betsileo, recenser les témoignages d'origine européenne. Nous nous limiterons à cette dernière investigation. Peut-être de nouvelles recherches viendront-elles infirmer nos conclusions.

De 1873 à nos jours, la croyance en l'existence de ce code est fondée sur la seule affirmation d'un témoin européen, le Père DELBOSC. Après l'avoir analysée et montré qu'elle a inspiré l'historiographie postérieure, nous examinerons dans quelle mesure les autres témoignages européens l'infirmement ou la nuancent.



Le voyage à Fianarantsoa une fois décidé, le R.P. CAZET (8), alors préfet apostolique, demanda au Gouvernement malgache d'autoriser un missionnaire catholique à accompagner la Reine. Peut-être le Gouvernement voulut-il accorder une satisfaction à la Mission catholique, après avoir refusé qu'un de ses missionnaires accompagnât l'armée dans l'expédition contre les Sakalaves ? (9). Peut-être le Premier Ministre a-t-il cédé aux prières de sa belle fille et nièce, Victoire Rasoamanarivo, catholique fervente, qui participait au voyage ? (10). Plus sûrement la

(6) A. RAMANGASOAVINA, *Rapport de synthèse sur l'état des personnes*, dans *Recueil des lois civiles*, I, Tananarive, 1964, p. 12.

(7) Notons toutefois que le *Journal* de Rainilaiarivony, si important pour d'autres périodes, n'existe pas pour l'année 1873.

(8) Né à Jurançon (B.P.) en 1827 ; Préfet apostolique en 1872 ; Vicaire apostolique de Madagascar en 1885. Mort à Tananarive en 1918.

(9) La correspondance de Jean LABORDE avec le Ministère des Affaires Etrangères est conservée dans les archives du Quai d'Orsay. Elle existe sous forme de microfilms aux Archives de la République Malgache sous les cotes VI Mi 5 à 7 et 9 à 11. LABORDE à Ministre, VI. Mi. 10, 29 mai 1873 : « Le Révérend Père Cazet, Préfet apostolique de Madagascar depuis la mort du Père Jouen a offert un missionnaire pour accompagner l'armée. Bien que sa proposition ait été accueillie d'abord avec des marques de satisfaction, je doute qu'elle soit acceptée », et du même au même, le 3 juillet 1873 : « La proposition du Révérend Père Cazet d'envoyer un missionnaire à la suite de l'armée a été rejetée, mais on acceptera avec plaisir un Père pour le voyage que la Reine se propose de faire à Fianarantsoa, capitale de la province Betsileo ».

(10) Mgr FOURCADIÈRE, *La vie héroïque de Victoire Rasoamanarivo*, Paris (1937), 124 p. ; p. 58 : « En considération de sa belle fille et des autres catholiques de l'escorte royale, le Premier Ministre autorisa le Père Cazet, à fournir un aumônier pour ce long voyage ». Cette indication n'est corroborée par aucune référence.

présence dans la suite royale de Jean Laborde, consul de France et protecteur de la Mission catholique, fut-elle efficace ? (11).

Quoi qu'il en soit, l'autorisation fut donnée et le R.P. CAZET désigna pour cette tâche, le P. DELBOSC. Arrivé à la Réunion en 1859 et à Madagascar en 1865, ce père jésuite, initié depuis au moins huit ans à la langue et aux coutumes malgaches paraît avoir été bien accepté dans cette caravane (12). Témoin attentif de l'expédition, il assista, en bonne place au *kabary* du 23 septembre. Il en fut si satisfait qu'il n'attendit pas son retour à Tananarive pour en informer le Préfet apostolique.

Le diaire d'un missionnaire garde la trace de son premier enthousiasme (13), mais sa lettre semble perdue. De ce voyage exceptionnel, il rédigea un récit détaillé publié par la revue *Missions Catholiques* (14). Il décrit le *kabary* en ces termes (15) :

La reine se lève et prononce un discours dont voici le résumé :

« Je remercie mon peuple de son respect pour sa reine et de l'empressement qu'il a montré pendant le voyage. Le camp appelé jusqu'ici *Bendambo*, portera désormais le nom de *Tsianolondroa* (qui n'a pas deux maîtres). On va proclamer les lois ».

-
- (11) Dans une lettre à son neveu Campan, LABORDE écrivait : « Si je n'étais pas venu, ils n'auraient accepté aucun père. » Publiée sans indication de date, dans la *Correspondance de Vals*, avril 1874, p. 42-43. LABORDE avait aussi accompagné la Reine dans son voyage à Andevoranto en 1867. Aucun missionnaire ni catholique ni protestant n'avait pu se joindre à cette expédition. Mais ce voyage est antérieur à la conversion de la Reine au protestantisme.
- (12) Archive de la République Malgache, VI, Mi 10. LABORDE à Ministère des Affaires Etrangères, 6 septembre 1873 : « Le Rév. Père Delbosc qui, durant le cours du voyage, a pris place sous une de mes tentes, s'est rendu très utile au camp en soignant les malades. La Reine lui en a témoigné sa reconnaissance. »
- (13) Archives de l'Archevêché de Tananarive, D. 68, P. GAUCHY, *Journal* 1870-1892. p. 71 : « 1^{er} octobre. Lettre du P. Delbosc racontant le grand *Kabar* (*sic*) qui a eu lieu à Fianarantsoa mercredi dernier. La Reine s'est montrée à plus de 200.000 personnes. Discours, *hasina*, leçons publiques (*sic*) aux gouverneurs par le Premier Ministre. La liberté de culte passe en état de loi chez les Betsileo. M. Laborde se montre toujours dévoué aux intérêts français et catholiques. Le R.P. Finaz en fait le *hasina*. »
- (14) *Les Missions Catholiques*, 1875, n° 309, p. 230. La rédaction annonce le récit du P. DELBOSC : « Il a bien voulu nous adresser la relation de son voyage. Nous en détachons de longs et intéressants extraits. » Ce récit fut publié sous le titre *Voyage de la Reine Ranavalona II chez les Betsileo en 1873*, dans les *Missions catholiques*, 1875, p. 230-231, 243-244, 255-256, 266-267, 291-292, 302-303. Peut-être l'auteur fut-il mécontent d'une publication par extraits. En tout cas, sans avertissement, la même Revue, sous le titre, *Un voyage chez les Betsileo à la suite de Ranavalona II*, a publié un récit plus long en 1880, p. 8-10, 20-22, 32-34, 44-45, 54-56, 70-71, 106-108. Ce pourrait être le récit complet, mutilé en 1875. Mais pour la *kabary* notamment, l'essentiel avait paru en 1875, à une seule indication près que nous relevons *infra*, note 38.
- (15) P. DELBOSC, *op. cit.*, 1875, n° 312, p. 266.

Le Code des lois à l'usage des Betsileo se compose de 118 articles. La lecture en fut faite alternativement par le fils aîné du Premier Ministre et par deux jeunes gens secrétaires du palais.

Des délégués de chaque caste vinrent ensuite prononcer des discours dont le thème se résumait ainsi : « Vivez longtemps, ô ma souveraine. Vous venez de nous donner des lois. Nous vous en remercions, nous sommes très contents, comptez sur nous pour leur observation. Si quelqu'un venait à les transgresser ne soyez pas en peine, nous nous chargeons nous-mêmes de ramener à l'ordre les prévaricateurs ». Et l'orateur se tournant vers le peuple : « N'est-ce pas cela ? ». Un formidable : « C'est cela », prononcé par la multitude, termine le discours.

Parmi les 118 articles du Code des Betsileo, il en est un qui nous intéresse d'une manière spéciale, car il consacre la liberté religieuse...

On avait dit et répété tant de fois que « la Reine ne supportait pas les catholiques » qu'il fallait obtenir de la reine elle-même, une protestation publique contre ces insinuations perfides. Nous demandâmes simplement que la reine voulut bien répéter à Fianarana la parole prononcée à Tananarive lors de son couronnement. Le Premier Ministre, à qui notre demande avait été formulée par M. Laborde, ne voulut rien promettre, sans cependant rien refuser.

Comme on l'a vu, la reine, dans son discours, ne dit rien de la liberté religieuse ; mais la parole que nous lui avons demandée, nous l'entendîmes dans le texte même des lois. C'était, mot pour mot, la phrase prononcée à Tananarive ; il y est dit : « La religion ne doit être ni contrainte, ni entravée ». C'est la traduction littérale du texte malgache. Cela nous suffisait ; c'était même plus que nous n'avions demandé. Au lieu d'une simple déclaration de la reine, nous avons un texte de loi.

*Ainsi, dans la forme traditionnelle d'un kabary, un code a été promulgué. Il différait de tous les textes antérieurs, puisque, rédigé à l'usage des Betsileo et divisé en 118 articles, il proclamait la liberté religieuse. A ce sujet, le R.P. DELBOSC commet une erreur. Le 3 septembre 1868, dans le discours prononcé avant la lecture du Code des 101 articles, la reine Ranavalona II avait dit : *Et je vous dis encore que les religions à adopter ne sont pas obligatoires, pas plus qu'elles ne sont interdites. A vous donc qui êtes des créatures de Dieu de choisir ce que vous devez faire* (16). A Fianarantsoa, le Père a retrouvé cette phrase dans le code lui-même. Aussitôt il lui attribue une portée nouvelle et une force plus grande : une loi, non une déclaration. C'est là, réaction*

(16) G. JULIEN, *op. cit.*, I, p. 507.

d'occidental. Divisée ou non en articles, la parole de la Reine a force de loi, est la loi. Cette erreur même était précieuse puisqu'elle soulignait, sur un point précis, la différence entre les codes de 1868 et de 1873.

Le compte rendu confié à la modeste revue des *Missions Catholiques* était promis à une durable fortune. Tour à tour, les Pères de la VAISSIÈRE (17), MALZAC (18), BOUDOU (19), ont raconté le voyage de la Reine et la promulgation du Code en citant comme seule source, l'article du P. DELBOSC. Le P. DUBOIS, dans sa monographie du Betsileo, parle aussi de ce code (20). S'il ne donne aucune référence, du moins le récit du P. DELBOSC figure-t-il dans sa bibliographie (21). Enfin Guillaume GRANDIDIER a fait une place à cet événement sur la foi de ce même témoignage (22). Ainsi, depuis 1873, tous les historiens qui ont parlé du Code des 118 articles en citant une source, se sont tous référés, à notre connaissance, au récit du P. DELBOSC et à lui seul. Pourtant, manuscrits ou imprimés, d'autres témoignages européens existent ; bien qu'inutilisés jusqu'à ce jour, ils méritent attention.

*
**

Parmi les Européens présents à Fianarantsoa, ont consigné leurs observations, Jean LABORDE, le P. FINAZ, le Pasteur MULLENS et les auteurs de *Ten Years' Review*.

-
- (17) P. de La VAISSIÈRE, *Histoire de Madagascar, ses habitants et ses missionnaires*, Paris, 1884, 2 vol., 520 et 486 p. Il reproduit, à peu de choses près, la relation du P. DELBOSC, d'après le texte de 1875. Le compte rendu du *kabary* est aux pages 219-220.
- (18) P. MALZAC, *Histoire du royaume hova depuis ses origines jusqu'à sa fin*, Tananarive, 1930, 646 p. ; p. 424-430. En note 1, p. 425 : « Tout ce qui suit sur le voyage de la Reine à Fianarantsoa est un résumé de la longue et intéressante relation qu'en fit le P. Delbosc à son retour à Tananarive ». Pour le *kabary* et le Code, il cite presque textuellement le P. DELBOSC.
- (19) A. BOUDOU, *Les Jésuites à Madagascar au XIX^e siècle*, Paris 1940, 2 vol., 543 et 569 p. ; II ; p. 100-101. Comme sources, cite le P. DELBOSC dans le texte de 1875 et la lettre de Laborde à Campan, citée *supra*, n° 11. Ce dernier texte utile pour le voyage, est muet au sujet du code.
- (20) H. M. DUBOIS, *Monographie des Betsileo*, Paris, 1938, 1510 p. ; p. 156 : « Ce fut à Tsianolondroa que la reine proclama les cent dix huit articles qui devenaient le code obligatoire pour tout le pays au Sud du Matsiatra ».
- Le P. DUBOIS n'était pas juriste et s'intéressait peu aux problèmes juridiques. Il est pourtant curieux de noter que dans le Chap. IV du Livre II, intitulé *Le Droit Betsileo*, il consacre une seule page (p. 902) aux *modifications les plus importantes apportées au droit betsileo par le droit imerinien*. Le nom du Code des 118 articles n'est même pas prononcé.
- (21) H. M. DUBOIS, *op. cit.*, p. 1484. Cite le récit du P. DELBOSC, dans le texte de 1875.
- (22) G. GRANDIDIER, *op. cit.*, p. 84, note 6, comme référence pour le *kabary* ; MALZAC, *op. cit.*, p. 427-428 (qui, nous l'avons vu cite le P. DELBOSC) ; p. 85, note 1, à propos du serment de fidélité des « peuplades voisines », cite le récit du P. DELBOSC, dans les *Missions Catholiques*, 23 janvier 1881, p. 41. Dans sa *Bibliographie de Madagascar*, 1^{re} partie, Paris, 1905, 434 p., il cite, sous le n° 1399, les deux articles de 1875 et de 1880.

Jean LABORDE, dont le rôle, encore mal connu, fut essentiel dans l'histoire malgache du XIX^e siècle, s'était décidé à accompagner la Reine. Consul de France à Tananarive, il informa de son départ le Ministre français des Affaires étrangères (23) et lui rendit compte ensuite de son voyage. Son rapport est doublement précieux, puisqu'il émane d'un homme admirablement informé du droit et de la politique merina et du protecteur attiré, par conviction comme par intérêt diplomatique, de la Mission catholique. La promulgation, pour la première fois, d'une loi propre à une seule province ne pouvait manquer d'attirer son attention. Bien plus, il devait signaler comme un succès pour la France et comme un succès personnel, l'octroi, à sa demande, d'un régime juridique plus favorable pour le prosélytisme des missionnaires français. Or son rapport, sur ce point, ne reflète ni étonnement, ni satisfaction :

« Le 2 de ce mois, la Reine a tenu un kabary dans lequel elle a renouvelé sa déclaration au sujet de sa souveraineté sur toutes les provinces, en ajoutant qu'elle se montrerait juste à l'égard de tous ses sujets et serait toujours prête à écouter leurs justes réclamations. Comme première conséquence de cette promesse, elle a remplacé séance tenante, le Gouverneur de Fianarantsoa qui avait mécontenté la population. On a promulgué ensuite les lois du royaume. La journée s'est terminée par des distributions de bœufs » (24).

LABORDE semble attacher si peu d'importance à cette proclamation qu'il commet même une erreur. Il y a eu plusieurs kabary à Fianarantsoa et notamment le 2 octobre (25). Mais la promulgation du code a été faite le 23 septembre, comme le dit le P. DELBOSC : le 1^{er} octobre, sa lettre l'annonçant était déjà parvenue à Tananarive.

Dans son diaire (26), le P. FINAZ est encore plus laconique que Jean LABORDE :

« 23 septembre. Grand kabary de la Reine à Tsianolondroa...

(23) Archives de la République Malgache, VI, Mi 10. LABORDE à Ministre des Affaires Etrangères, 3 juillet 1873 : « J'ai reçu de nouveau... l'invitation très pressante d'accompagner Sa Majesté. Après y avoir mûrement réfléchi, j'ai pensé qu'un refus de ma part pourrait être mal interprété par la reine, par les membres du Gouvernement et produire un mauvais effet sur la population accoutumée à me voir à la Cour, que toutes les affaires d'ailleurs devant être suspendues jusqu'au retour de la reine, ma présence serait plus utile au camp qu'à Tananarive ».

(24) Archives de la République Malgache, VI, Mi 10, 5 octobre 1873.

(25) Les témoignages du P. DELBOSC et du P. FINAZ (*infra*) concordant sur ce point.

(26) Les premiers missionnaires tenaient assez régulièrement des journaux appelés diaires. Archives de l'Archevêché de Tananarive, D. 67, P. FINAZ, *Diaire*, 1871-1880. Une copie, de la main du P. BOUDOU, existe dans les Archives de la Compagnie de Jésus à Tananarive.

2 (octobre). *Kabary où le Gouverneur est remplacé et où on proclame qu'on doit aller aux écoles.*

9. *Départ de S.M.* ».

On est loin des accents de triomphe du P. DELBOSC. Or le P. FINAZ est le premier missionnaire catholique qui ait pu pénétrer dans Tananarive. En 1855, sous le pseudonyme d'Hervier et en qualité de secrétaire, il avait accompagné Lambert dans la capitale alors fermée à tout apostolat chrétien par les ordres de Ranavalona I. Revenu à Tananarive dès 1862, il avait fondé, en 1871, la mission du Betsileo. Lui aussi était donc bien informé de l'évolution de la politique merina. Parce qu'il s'était heurté aux positions acquises en Betsileo par la L.M.S., il devait être sensible à une modification favorable du régime des cultes. Pourtant son diaire ne conserve aucune trace d'un événement dont il pouvait, mieux que quiconque, mesurer la portée.

En 1876, sur l'ordre de ses supérieurs, le P. FINAZ écrit les *Mémoires sur les Commencements de la Mission dans la Province du Betsileo* (27). Dans ce texte, il évoquait à deux reprises, le voyage de la Reine. En donnant la date des principaux événements survenus à Fianarantsoa, il se bornait à écrire :

Enfin le voyage de la Reine à Fianarantsoa a été raconté en détail et d'une manière très intéressante par le P. DELBOSC, aumônier du camp de S.M. ...

Le 1^{er} septembre nous allâmes visiter la Reine campée à une heure de Fianarantsoa. Voir la relation du P. DELBOSC, jusqu'au 9 octobre, jour du départ de S.M.

Plus loin, il rappelait ses difficultés avec les protestants et l'hostilité de certains fonctionnaires merina envers le catholicisme. Ainsi, en 1872, il avait obtenu du Premier Ministre, une lettre aux termes de laquelle la prière était libre. A maintes reprises, il se servit de ce document, et il y attachait une telle importance qu'il l'a reproduit intégralement dans ses *Mémoires*. Et il ajoutait :

(27) P. FINAZ, *Mémoires sur les commencements de la Mission dans la Province du Betsileo*, petit registre 22/16, manuscrit, 166 p. numérotées. Ce registre, catalogué aux archives de la Compagnie de Jésus à Tananarive, est introuvable. Mais le texte avait été recopié sur deux cahiers d'écolier, 22/17, par le P. BONDOU dont l'écriture est reconnaissable. Cette copie semble avoir été faite avec le plus grand soin : la pagination du manuscrit original est reproduite en marge.

Dans un avis au lecteur, p. 26, le P. FINAZ indique qu'il avait envoyé le journal détaillé des débuts de la mission en Betsileo, sans conserver le double. Certains fragments ont paru dans les *Missions Catholiques*, puis, sous une forme plus détaillée, dans les *Lettres de Vals*, janvier 1873, p. 9-18. Ce travail est donc antérieur au voyage de la reine. Le P. FINAZ précise ensuite qu'il a rédigé ces *Mémoires* en 1876, en s'aidant de ses réminiscences et des dates qu'il avait conservées (sans doute par son diaire).

C'est surtout la lecture du Premier Ministre durant 18 mois qui a rendu un peu de confiance à nos timides indigènes et nous a permis de commencer la Mission auprès de quelques-uns d'eux.

A l'arrivée de la Reine au milieu de nous, nous sollicitâmes que dans le kabary solennel qu'elle devait faire, elle dit un mot sur cette liberté ; mais le Premier Ministre disait toujours qu'il suffisait de la proclamation faite au couronnement de la Reine. La veille de la séance il avait encore répondu par un refus à notre consul. — Comment s'est-il fait que dans son discours aux peuplades du Sud réunies il répète au sujet de la liberté de religion, les paroles mêmes du discours du couronnement ? Quoi qu'il en soit, nous avons béni le Bon Maître de cette faveur inattendue.

Cependant ce texte officiel avait besoin de quelques développements. Or, dans les grandes assises royales, après le discours de la couronne, chaque corporation répond pour assurer le souverain de sa fidélité et faire le Hasina. Je fus chargé de parler au nom des Pères et Catholiques. J'en profitai pour donner ces développements tout en remerciant S.M. de la protection qu'elle voulait bien accorder au catholicisme (c'est-à-dire que je remerciai la Reine d'avoir voulu que le catholicisme fût traité à l'égal du protestantisme, que l'un ne fût pas moins aimé de S.M. et n'eût pas moins d'avantage que l'autre). Mes paroles furent très bien reçues, et ainsi fut proclamée solennellement dans le pays betsileo la liberté du catholicisme à l'égal du protestantisme.

Les récits des Pères DELBOSC et FINAZ rapportent, l'un et l'autre, la démarche préliminaire du Consul, la proclamation de la liberté religieuse, la similitude des termes employés à ce sujet à Tananarive et à Fianarantsoa. Ils divergent sur le rôle du Premier Ministre, qui, selon le P. FINAZ, aurait proclamé lui-même la liberté religieuse, dans son discours : du reste, il n'est pas impossible que Rainilaiarivony ait pris la parole et affirmé lui aussi ce principe. Enfin, le P. FINAZ n'a pas un mot pour mentionner la promulgation d'un code nouveau, propre au peuple auquel il consacrait son activité et garantissant pour la première fois, une liberté jusqu'alors précaire et, pour lui, essentielle. Comment aurait-il pu oublier ce fait capital, alors que, si besoin était, le récit du P. DELBOSC le lui aurait rappelé ?

Les missionnaires protestants assistaient aussi au kabary. A défaut de récits manuscrits que nous n'avons pas trouvés, nous connaissons au moins deux témoignages imprimés. D'abord celui de MULLENS. Comme *foreign secretary* de la *London Missionary Society*, J. MULLENS avait visité, en 1873-1874, tous les districts créés par cette société et a laissé de son voyage une relation publiée sous le titre *Twelve months in Mada-*

gascar (28). Il a raconté le voyage de la Reine (29) et assisté au *kabary* (30). Bien que ne parlant vraisemblablement pas le malgache, il analyse avec intérêt la forme du *kabary*, signale les passages relatifs aux écoles et à l'usure (31). Comme le P. DELBOSC et LABORDE, il note la révocation et le remplacement du Gouverneur merina et enfin ajoute : *questions of jurisdiction were arranged*. Même si on le juge moins bien informé et moins sensible que les Catholiques à un élargissement de la liberté religieuse — ce qui reste à démontrer — on ne peut qu'être frappé par son silence sur la proclamation du code.

Les autres missionnaires de la L.M.S. ont été un peu plus sensibles à cet événement. Lorsqu'en 1880, la L.M.S. publia un rapport d'activité sous le titre *Ten Years' Review* (32), les auteurs relatèrent dans les termes les plus favorables, ce voyage au cours duquel la Reine et le Premier Ministre avaient manifesté leur courtoisie envers les missionnaires et un vif intérêt pour les écoles protestantes. Ils ajoutaient : *During the stay of the Queen, many matters of public interest were brought forward, Among these was the administration of the laws (the classification of different crimes and their punishments)* (33). Classification et punition des crimes, cette définition convient bien à l'essentiel du Code des 101 articles, sans qu'on puisse tirer de ces simples mots, de plus amples conclusions.

Sans entreprendre le dépouillement des sources malgaches, nous voudrions enfin citer le témoignage de RAINIHIFINA et du Pasteur RABARY. Le premier, dans ses *Tantara Betsileo* (34), mentionne le *kabary* du 23 septembre et le changement, par la Reine, du nom du lieu où se tint l'assemblée. Faut-il voir dans cette mention, un rappel discret de la promulgation du Code ? Le Pasteur RABARY est plus explicite (35). Après avoir cité de brefs extraits du *kabary*, il ajoutait : « Après le *kabary*, la Souveraine a fait lire le Code des 101 articles destinés à régir le peuple, les Betsileo inclus. Il y a été fait une mention particulière sur la religion qui n'est ni obligatoire, ni forcée, c'est-à-dire que n'étaient pas condamnables ni punissables ceux qui voulaient rester dans le culte

(28) J. MULLENS, *Twelve months in Madagascar*, London, 1875, 334 p.

(29) J. MULLENS, *op. cit.*, p. 69-77.

(30) *Id.*, p. 75-77.

(31) J. MULLENS, *op. cit.*, p. 76 : « Thus saith the Queen : all that usury exacted by the Hoves from Betsileo is remitted : and only the original debt shall remain ».

(32) *Ten Years review of Mission work in Madagascar, 1870-1880*, Antananarivo, 1880, 320 p.

(33) *op. cit.*, p. 45 ; et p. 46 : *In addition to the changes mad in the administration of the laws... several important changes were made in the local government ».*

(34) RAINIHIFINA, *Tantara Betsileo*, 1958, p. 193-194.

(35) RABARY, *Ny daty malaza*, Boky III, p. 78-79.

des idoles ; quant à ceux qui désiraient embrasser la religion chrétienne, ils avaient le droit d'opter pour la religion de leur choix, protestante ou catholique. Ce *kabary* a enchanté le peuple, en particulier les Betsileo » (36).

Témoignage fort précieux, dans lequel se retrouve la phrase sur la religion ni obligatoire ni interdite : sur ce point, le P. DELBOSC et le Pasteur RABARY se recourent. Mais RABARY va plus loin : lui seul mentionne la liberté du culte des *sampy* ou de l'option entre protestantisme et catholicisme. Est-ce un rappel du texte ou un commentaire de son cru ? Surtout il parle du *Code des 101 articles*, alors qu'une telle phrase n'y figure pas. RABARY s'est-il donc mépris ? Ou plutôt ne faut-il pas comprendre qu'à Fianarantsoa, en 1873, le Code de 1868, en 101 articles a bien été proclamé mais qu'il a été complété par la disposition sur la liberté religieuse, nouvelle par sa place et non par sa teneur ? (37).

*

**

En rapprochant ces divers témoignages, du récit publié par le P. DELBOSC, à quelles conclusions peut-on aboutir ?

— Il est d'abord certain qu'un Code a été publié : les témoignages, sur ce point, concordent. Après l'Imerina, le Betsileo passait, pour une part, du droit oral au droit écrit.

— Ce Code diffère, au moins sur un point, du Code des 101 articles. Le témoignage du P. DELBOSC est trop précis pour être écarté : la phrase relative à la liberté religieuse a été insérée dans le Code en 1873 alors qu'elle n'y figurait pas en 1868. En revanche, nous ne pouvons affirmer que ce Code compte 118 articles. Seul, le P. DELBOSC donne ce chiffre, qui l'intéressait bien moins que la liberté religieuse. Il n'est pas impossible que, dans le tumulte d'une immense foule et la fatigue d'une longue cérémonie, il se soit trompé dans le décompte des articles (38).

(36) Rehefa vita ny kabary, dia nasainy novakiana ny Lalàm-panjaka 101, izay itondrana ny Ambanilanitra, isan' ireo ny Betsileo. Voalaza mazava tsara tao amin' izany ny momba ny Fivavahana fa « tsy terena, tsy vozonana », izany hoe izay te-hitoetra amin' ny fanompoan-tsampy dia tsy melohina, ary izay te-hanatona ny fivavahana Kristiana dia mahazo mifidy izay finoana tiany, na ny Protestanta na ny Katolika. Nahafaly ny vahoaka izany kabary izany, indrindra fa ny Betsileo.

(37) Pour aller plus avant, il faudrait analyser les sources et les méthodes de RABARY, ce que nous ne saurions faire. Sans doute, s'agit-il ici d'une tradition indépendante de celle du P. DELBOSC.

(38) Dans l'édition de 1880, p. 70, le récit du P. DELBOSC contient une indication précieuse : « La voix de la Reine n'est pas bien forte ; nous étions en plein air et la foule était grande ; quoique je fusse sur l'estrade, non loin de la souveraine, il ne me fut pas possible de saisir autre chose que des membres de phrases détachées ». Même plus forte, la voix de deux lecteurs était-elle restée audible jusqu'à la fin, dans de pareilles conditions ?

— Dans son fond, ce Code était semblable à celui des 101 articles. Ni LABORDE, ni le P. FINAZ ne s'y sont trompés. Le changement de place d'une phrase ne justifiait aucun émerveillement. Sous la plume de LABORDE, en 1873, *les lois du royaume* ne pouvaient être que le Code des 101 articles. Le *kabary* de Fianarantsoa manifeste avec éclat non l'octroi d'un droit spécial à une province mais, au contraire, l'extension conquérante du droit merina au pays betsileo (39).

Enfin, même si, un jour faste, la découverte d'autres témoignages ou, mieux encore, du Code lui-même, ruine nos conclusions, notre enquête aura du moins montré comment, pendant près d'un siècle, ce Code n'a été connu que sur la base fragile d'un seul témoignage : *Testis unus...* (40).

(39) Sur les rapports du droit Merina et du droit Betsileo, cf. H. RAHARIJAONA, *La protection de l'enfant dans le droit traditionnel malgache*, Tananarive, 1963, 137 p., ronéotypé, p. 74-75. Le même auteur a étudié ce problème dans un mémoire intitulé, *Droit Civil Malgache et Coutume Betsileo*, demeuré malheureusement inédit. Voir aussi H. VIDAL, *La Cour d'Appel de Tananarive et les Coutumes malgaches de 1897 à 1960*, dans *Cahiers du Centre d'Etudes des Coutumes*, 2, 1966, 184 p., p. 100-102.

(40) Nous avons l'agréable devoir d'exprimer notre gratitude à S.E. Monseigneur Jérôme RAKOTOMALALA, archevêque de Tananarive, qui nous a ouvert les archives historiques de son Archevêché, au R.P. BLOT, qui a cherché pour nous les Mémoires manuscrits du Père FINAZ, à M. le Pasteur J.T. HARDYMAN, d'Imerimandroso qui nous a signalé les textes de RAINIHIFINA et de RABARY, à M.R. RANJEVA, Assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques, qui a traduit le texte de RABARY cité à la note 37.